

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 21 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NEXTEAM (ex. VENTANA) FOUNDRY TOULOUSE

11 AV DE LA MARCAISSONNE
31400 Toulouse

Références : 2023-409
Code AIOT : 0006807169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement NEXTEAM TOULOUSE FOUNDRY implanté 11 AV DE LA MARCAISSONNE 31400 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENTANA FOUNDRY TOULOUSE
- 11 AV DE LA MARCAISSONNE 31400 Toulouse
- Code AIOT : 0006807169
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une fonderie d'alliages d'aluminium relevant du régime de la déclaration (avec contrôle périodique).

Il relève également d'autres rubriques à déclaration (pour le stockage de produits toxiques, de solides facilement inflammables, d'activité de dégraissage, de grenaillage, de travail mécanique des métaux, etc.).

Le récépissé de déclaration pour l'ensemble des activités a été délivré le 10/04/2012.

La fonderie est spécialisée dans la fabrication de pièces moulées au sable (sable à prise chimique) de haute technicité, fortement noyautées (pour l'industrie aéronautique principalement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site
- prévention du risque incendie
- rejets atmosphériques
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	/
9	Déchets d'aluminium	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.6	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative fonderie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1er	/
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.6	/
4	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.4	/
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2	/
6	Mesure périodique de la pollution rejetée air	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.3	/
7	Valeurs limites et conditions de rejet air	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.2	/
11	Produits chimiques - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il est relevé :

- 2 faits avec suite (proposition de mise en demeure) concernant les modalités de stockage des déchets dangereux d'une part, et les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle suite à la vérification des installations électriques et l'absence d'actions correctives de la part de l'exploitant d'autre part,
- 2 faits susceptibles de suite pour lesquels des justificatifs de l'exploitant sont attendus dans un délai d'1 mois concernant le renouvellement du contrôle périodique du site (activité fonderie, rubrique 2552) et l'évacuation plus fréquente des déchets d'aluminium.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives

susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative fonderie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552, "fonderie (fabrication de produits moulés) de Fonderie non ferreux" (à l'exception de celles relevant de la rubrique n°2550, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Un point a été fait de la situation administrative du site. Concernant l'activité de fonderie (rubrique 2552), l'exploitant effectue un suivi mensuel de sa consommation en différents métaux. Les tableaux de suivi montrent que le niveau d'activité est de l'ordre de 250 kg/jour. Le site relève donc bien toujours du régime de la déclaration. L'exploitant précise que le niveau d'activité a pratiquement diminué de moitié ces dernières années. Un point a également pu être fait sur les différents projets en cours et il a été rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article I - 1.2 de l'AM du 30/06/1997, il est tenu de porter à la connaissance du préfet toute modification notable envisagée sur le site préalablement à sa mise en oeuvre. Enfin, pour ce qui concerne la situation administrative des autres rubriques déclarées, celles-ci nécessitent d'être mises à jour pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature des installations classées et ainsi que des installations du site (arrêt de l'activité de traitement de surface, évolution des rubriques 1xxx en rubriques 4xxx, modification de certains seuils, etc.). L'exploitant s'est engagé à faire parvenir le tableau de classement des activités du site actualisé d'ici l'été 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait procéder à un premier contrôle périodique en 2014. Le rapport de contrôle a été présenté. En l'absence de certification d'un système de management environnemental (du type ISO 14001), la périodicité du contrôle est de 5 ans. Or, l'exploitant n'a pas renouvelé le contrôle périodique de ses installations depuis 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (30 jours)
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Les sociétés VENTANA et NEXTEAM ont fusionné en février 2022. Le site, anciennement exploité par la fonderie VENTANA, est désormais exploité par la société NEXTEAM Group, résultant de cette fusion. La déclaration de changement d'exploitant a été effectuée le 24/01/2023 et le récépissé de déclaration correspondant délivré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de la visite des installations, il a pu être constaté que les bâtiments disposent de dispositifs de désenfumage naturel en cas d'incendie. Les commandes des ouvrants sont signalées et accessibles. Le bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs est vérifié annuellement. Les derniers rapports de vérification Q17 (2021 et 2022) ne mentionnent aucun dysfonctionnement particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ; - de matériels spécifiques : masques et combinaisons. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite des installations, il a pu être constaté la présence : - d'un poteau incendie à l'entrée du site, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dont des extincteurs de classe D (feux de métaux) adaptés au risque à défendre au niveau des fours de fusion notamment, - de plans de sécurité incendie à jour, - de réserves de sable, - de masques et de combinaisons. Les rapports de vérification annuelle de ces équipements ont été présentés et ne font état d'aucun dysfonctionnement particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée - air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Les rejets atmosphériques font l'objet de mesures et d'analyses tous les 3 ans. Les derniers rapports de mesures de 2020 et de 2023 ont été présentés. Celles-ci sont effectuées par un organisme accrédité COFRAC. Les mesures portent sur les 15 points de rejet du site et ont été effectuées sur des durées de 30, 60 ou 90 min selon les paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites et conditions de rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 : - poussières : 150 mg/Nm ³ ;
Constats : Les rapports de mesures des rejets atmosphériques montrent que les rejets en poussières totales ont des concentrations très inférieures à la valeur limite d'émission de 150 mg/Nm ³ (de l'ordre de quelques mg). L'exploitant fait analyser, en complément, les COVt (composés organiques volatils totaux) et le phénol ainsi que d'autres paramètres selon les points de rejet : NOx, SO ₂ (pour les fours de fusion), métaux (Al et Mg), DMEA et l'isopropanol (noyautage, impression 3D), et l'alcalinité (dégraissage). Les résultats d'analyses de l'ensemble de ces paramètres ne montrent aucun dépassement des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 7.2 et 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.2 : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Article 2.2 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Le site dispose de 2 zones de stockage pour ces déchets : - une zone située à l'entrée du site, - une zone située à l'arrière du bâtiment (le long de la clôture du site longeant la Marcaissonne). La zone de stockage de déchets à l'entrée du site regroupe des bennes de stockage de DIB, de sables de fonderie, de crasses et également des palettes de bidons souillés de résine furanique (déchets dangereux). Cette zone de stockage n'est pas couverte. Les déchets dangereux ne sont donc pas stockés à l'abri des intempéries (risque de lixiviation par ruissellement et d'envol des sables). De plus, les bidons de résines ne sont pas étiquetés en tant que déchets. La zone de stockage de déchets, le long de la Marcaissonne, abrite, quant à elle, essentiellement des déchets métalliques et de bois. En référence aux dispositions de l'article 2.2 susvisé, cette zone, située en limite de propriété, nécessite de faire l'objet d'opérations de nettoyage et de rangement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets d'aluminium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets d'aluminium
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une fonderie d'aluminium, les déchets de ce métal seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers à l'écart de tout bâtiment habité. La quantité maximale stockée ne dépassera pas 2 tonnes.
Constats : Interrogé à ce sujet, l'exploitant indique procéder à l'enlèvement des crasses et déchets d'aluminium 2 à 3 fois par an. Les bons d'enlèvement indiquent des tonnages allant de 3 à 4 tonnes. L'exploitant doit donc procéder à des enlèvements plus réguliers de ses déchets d'aluminium de façon à respecter la quantité maximale de stockage autorisée de 2 tonnes visant à limiter le risque incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (30 jours)
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques du site font l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier rapport de vérification en date du 07/12/2022 fait état de 25 observations, dont 9 déjà signalées lors de la précédente vérification. En complément, - le compte-rendu Q18 conclut que les installations électriques sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, - le compte-rendu Q19 (thermographie) signale 1 anomalie de priorité 2. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant de la remise en conformité de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Produits chimiques - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Le stock de produits chimiques du site est regroupé dans un conteneur situé à l'entrée du site. Ce conteneur est équipé de rétentions adaptées aux produits stockés. Si les produits sont correctement identifiés à l'intérieur du conteneur et étiquetés, le conteneur en lui-même mériterait toutefois d'être mieux identifié comme abritant des produits dangereux (dont certains sont toxiques et inflammables). Plusieurs fiches de données de sécurité (FDS) ont été consultées. Celles-ci n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☒ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Situation administrative fonderie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1er

Information confidentielle :

Compte tenu des projets d'évolution du site, l'exploitant doit se positionner sur les rubriques suivantes :

- n°s 1131-2-c et 1131-3-c (utilisation de produits toxiques liquides et gaz) : ces rubriques n'existent plus et ont été remplacées par les rubriques n° 41xx
- n° 1450 (solides inflammables) : la rubrique a été modifiée en 2015
- n° 2560 (travail mécanique des métaux) : les seuils de classement ont évolué en 2017
- n°s 2561, 2564, 2565 et 2575 : les rubriques ont été modifiées en 2012

L'activité de traitement de surface (rubrique n° 2565) ayant, par ailleurs, été arrêtée, il convient que l'exploitant procède à la cessation d'activité partielle concernant cette rubrique selon les modalités prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.